



**Arrêté municipal permanent n° 2024-104
Annule et remplace les arrêtés
précédents**

**Prescrivant le nettoyage, l'entretien, le
dénivelage de la commune**

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et les suivants, L2122-28,
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2 et L1422-1,
- **Vu** la loi n° 2024-110 du 6 février 2024 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
- **Vu** le Règlement sanitaire départemental,
- **Considérant** les dangers que représentent les feuilles, la neige, le verglas et tous dépôts de toute nature sur les voiries et trottoirs communaux,
- **Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène mais aussi de commodité pour la circulation des usagers,
- **Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, ses habitants contre les risques d'accident,
- **Considérant** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'édicter en conséquence les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Définition de la qualité de riverain :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Sont considérés comme riverains au sens du présent arrêté :

Pour les maisons individuelles : l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Pour les immeubles collectifs : le préposé d'immeuble ou l'occupant désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique.

Pour les bâtiments à usage d'activités : l'occupant qu'il soit propriétaire ou locataire.

Pour les propriétés non bâties ou inoccupées : le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée.

Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire de la commune de Mourmelon-Le-Petit.

Article 2 : Entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux :

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Mourmelon-Le-Petit sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires.

Aussi, chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif, en toute saison.

Les services techniques de la commune assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique.

En toute saison, les riverains de la voie publique sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maison, cours, jardins...) ou s'il n'existe pas de trottoirs, sur un espace minimum d'un mètre vingt de largeur, et de maintenir en bon état le caniveau ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, notamment les feuilles mortes, les fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, et autres, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux, noues doivent demeurer libres.
- De maintenir en bon état de propreté « les pieds de murs » au droit de leurs façades, murs ou clôtures et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, tonte ou tout autres moyens qui respectent l'environnement. L'usage de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts et éliminés conformément aux règlements en vigueur.
- De veiller à l'entretien et à l'état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sur la voie publique afin qu'elles ne soient jamais obstruées et permettent l'écoulement de ces eaux.

Article 3 : Entretien par temps de neige ou de verglas :

Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de racler ou balayer devant leurs habitations, commerces ou propriétés sur un espace minimum d'un mètre vingt de largeur. Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée au droit des propriétés riveraines.

En cas de verglas les riverains doivent saupoudrer, les trottoirs ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande d'une largeur d'environ un mètre vingt longeant les propriétés riveraines, de sable ou de sel afin de prévenir tout accident. Les produits écologiques comme les cendres, les sciures de bois ou granulats de toutes sortes peuvent être privilégiés. Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé au plus tôt.

Par temps de gel, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

La neige et la glace sont à entasser à un endroit qui ne risque en aucun cas de gêner la circulation et l'écoulement dans les caniveaux et avaloirs. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

Il est interdit de stocker sur le domaine public la neige provenant des cours, jardins et parcelles privées.

Article 4 : L'entretien des végétaux :

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. Les végétaux ne doivent présenter aucun danger pour le public.

Taille des haies :

Les haies doivent être taillées par les riverains à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou un virage.

Elagage :

En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : L'entretien des concessions de cimetière :

Les propriétaires de concessions de cimetière doivent assurer en permanence l'entretien des sépultures, notamment celles dont l'état de vétusté des ornements ou monuments seraient susceptibles de constituer une gêne ou un danger pour les personnes se rendant sur les tombes contiguës ou qui pourraient, par éboulements, causer des dommages à ces tombes. L'entretien porte sur la sépulture et ses contours.

Article 6 : Les déjections canines :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine public et les espaces ouverts au public et de les laisser salir trottoirs, rues, voies et places piétonnières, espaces de jeux publics, etc...

Dans ce contexte, la commune de Mourmelon-Le-Petit a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif permettant aux propriétaires canins de sortir chaque jour leur animal de compagnie, sans polluer l'environnement urbain, ni causer des désagréments aux autres utilisateurs de l'espace public, en mettant en place dans la commune des distributeurs de sacs et des poubelles.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics, espaces de jeux publics.

Article 7 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs :

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 8 : Responsabilités des riverains :

Les riverains demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des prescriptions figurant ci-dessus. L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies sont à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles, est constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux dispositions pénales et textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur Le maire, le service technique et les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La CIP du Centre-Est - Suippes,
- L'Association Foncière - Mourmelon-le-Petit,
- Les administrés de la commune.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 18 octobre 2024

Le Maire,
René MAIZIERES

